

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 47 fr. pour trois mois; 31 fr. pour six mois; 68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 août. (Présidence de M. Boyer.)

Le partage d'un terrain indivis entre deux communes ne doit-il pas être fait devant les Tribunaux, et non devant l'autorité administrative, lorsque le mode n'en étant pas contesté, il est la suite de l'action intentée par l'une des deux communes, à raison de ce que son droit à la propriété lui était disputé ?

Cette question, que différens décrets semblaient rendre douteuse, et qui ne s'était point encore présentée devant la Cour de cassation, vient d'y être décidée pour l'affirmative.

La commune de Saint-Jean-de-Vaux avait actionné la commune de Saint-Denis-de-Vaux en partage de terrains vagues situés sur le territoire de cette dernière commune.

Celle-ci se prévalant de cette situation même et de certains titres qu'elle interprétait à sa manière, prétendait qu'elle seule appartenait à la propriété de ces terrains. Mais la Cour royale de Dijon, considérant qu'il résultait des titres produits par les deux communes, qu'elles avaient des droits d'usage communs et égaux dans les terrains litigieux, et qu'ainsi la commune de Saint-Jean-de-Vaux avait le droit d'en réclamer le partage d'après la loi du 10 juin 1795, ordonna que le partage en serait fait, par deux, entre les deux communes, par experts amiablement choisis, ou à défaut nommés d'office, et dont le rapport serait déposé au greffe de la Cour, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendrait.

La commune de Saint-Denis-de-Vaux s'est pourvue contre cet arrêt.

M. Letende de Tourville, son avocat, a proposé, à l'appui du pourvoi, différens moyens, dont l'un consistait à soutenir que d'après la loi et les décrets sur les biens indivis entre communes, les Tribunaux n'étaient compétens que pour statuer sur les questions de propriété, et qu'une fois le contentieux vidé sur ce point, c'était à l'autorité administrative seule à faire procéder aux opérations matérielles du partage.

Mais la Cour de cassation en adoptant la défense présentée par M. Gayet, pour la commune de Saint-Jean-de-Vaux, a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

Attendu que la Cour royale de Dijon, en considérant qu'il résultait des titres produits par les deux communes, qu'elles avaient des droits communs et égaux dans les terrains litigieux, et qu'elles les avaient possédés concurremment et aux mêmes titres, n'a fait qu'apprécier et interpréter ces titres...

Attendu, sur le premier moyen, que les deux communes ne contestaient ni sur le partage, ni sur le changement du mode de jouissance de leurs biens communaux; mais que la contestation avait pour objet la propriété de ces mêmes biens; que dès lors c'était à l'autorité judiciaire à en connaître, et qu'en se réservant l'exécution de son jugement, ce qui était une conséquence naturelle de sa juridiction, la Cour royale de Dijon n'avait ni empiété sur les droits de l'autorité administrative, ni conséquemment violé ou fausement interprété aucune loi.

(M. Bérenger, rapporteur. — M. Laplagne-Barris, avocat-général. — M. Boyer, président.)

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audiences des 28 et 29 août.

M. le général Estève contre l'associé de M. Moule, agent de change. — Jeux de Bourse.

M. le général Estève à la suite de pertes assez considérables, aux chances périlleuses de la hausse et de la baisse, notifiâ à M. Moule, son agent de change, qu'il désirait cesser de pareilles spéculations. Il paya les différences résultant de ventes à primes d'un franc, mais il refusa de payer les différences résultant d'autres ventes à primes de 50 cent. Comme il prétendait son compte soldé par la remise d'une somme en argent, M. le général Estève refusa de payer un billet de 5000 fr., souscrit par lui à titre de garantie ou de couverture, non pas à M. Moule lui-même, mais à M. Gille son associé.

Un jugement du Tribunal de 1^{re} instance condamnait M. le général Estève au paiement des 5000 fr., comme remplissant le résultat non d'une opération de Bourse, mais d'un prêt particulier fait par M. Gille.

La cause a été plaidée sur l'appel devant la chambre correctionnelle, remplissant les fonctions de 4^e chambre civile.

La Cour avant faire droit a ordonné, pour le lendemain, la comparution des parties.

M. Gille se déclare propriétaire et associé en simple commandite de M. Moule, agent de change.

M. le président : Aux termes de la loi, les commanditaires ne doivent pas s'immiscer dans les affaires de la société sous peine d'être réputés associés collectifs. Or, dans votre correspondance avec M. Moule, vous dites : « La faute ne peut nous être imputée... Notre opération, etc. » Et d'autres termes qui semblent établir que vous aviez

pris une part active aux relations de M. Estève avec votre associé.

M. Gille : Je suis en même temps associé, commanditaire et employé dans la maison de M. Moule.

M. le président : Expliquez-vous sur la teneur du billet que vous a souscrit le général. Ce billet est-il causé valeur en compte ou valeur en compte ? Il y a un pâté qui empêche de lire le mot.

M. Gille : Ces mots sont tout aussi illisibles que la signature. Pendant long-temps nous croyions que le nom du général était Esther au lieu d'Estève. Voici dans quelle circonstance l'affaire a été faite :

M. le général se présente un jour dans mon cabinet; je lui demande par qui il nous a été adressé, et à quelle recommandation je dois l'honneur de sa visite. M. Estève répond que les honorables renseignemens qu'il a recueillis de toutes parts à la Bourse, lui inspirent le désir de faire des affaires avec nous. Je vois un homme décoré, respectable, ayant un grade supérieur et un parfait usage du monde; je n'hésite pas à lui accorder une pleine confiance. C'est ainsi que les rapports se sont établis.

M. le président : Mais le général faisait des marchés à terme ?

M. Gille : Quand un homme dans cette position sociale achète 5, 6 ou 10,000 fr. de rentes pour la fin du mois, je dois croire qu'il a le moyen de les lever, et je regarde cela comme un marché ferme. Le général ayant témoigné le désir d'emprunter 5000 fr., je les lui ai prêtés de confiance sur son billet.

M. le président : Quel était l'objet de ce prêt ?

M. Gille : Je n'ai pas dû adresser à M. Estève de questions indiscrettes; mais je présume que c'était pour servir de couverture à M. Moule.

M. le président : Mais il paraît que M. Estève avait déjà donné à votre associé d'autres valeurs en garantie.

M. Gille : Cette première couverture ayant été absorbée par des variations inopinées survenues dans le prix, il en a fallu une nouvelle. Je dois ajouter que M. Estève, dans ses relations avec moi depuis le procès, a toujours conservé des formes extrêmement polies; je regrette seulement qu'il n'ait point parlé de moi à mon associé avec la même civilité.

M. le général Estève s'explique à son tour : J'ai eu, dit-il, le malheur de jouer à la bourse; n'ayant pas été heureux, j'écrivis à M. Moule que je désirais cesser, et que je liquiderais tout ce que je lui devais. M. Moule vint me trouver, et me reprocha de le mettre dans un cruel embarras; croyant que je voulais continuer il avait acheté des rentes pour moi. Il fut convenu alors qu'il ne ferait plus pour moi d'opération avant d'en avoir conféré avec un de mes amis. Cependant qu'est-il arrivé ? M. Moule, sous prétexte que ni mon ami, ni moi nous n'entendions rien aux spéculations de Bourse, me fit jouer à sa manière. De là les opérations à prime de 50 centimes que je refuse de reconnaître. J'ai dit à M. Moule : C'est de ma part, j'en conviens, une faiblesse, une folie, une sottise de jouer à la Bourse; mais au moins je dois être maître de mon jeu, et vous ne pouvez pas me forcer de jouer d'après votre méthode. Nos comptes étant réglés avec lui, je ne dois rien sur le billet de 5,000 fr., attendu qu'il a été donné à titre de couverture, et souscrit au profit de M. Gille, qui ne faisait à mes yeux avec M. Moule qu'une seule et même personne.

M. le président : M. Gille, pourquoi avez-vous reçu le billet de M. Estève, causé valeur en compte ou en compte au lieu de valeur en espèces ?

M. Gille : Ah ! Monsieur..., si vous saviez... quand on règle de pareilles affaires il ne faut pas être trop difficile sur les termes.

La Cour a rendu ainsi son arrêt :

Considérant que la souscription d'un billet ne constate pas un paiement, mais accuse seulement la reconnaissance d'une dette; que la question de savoir si cette dette est légitime ou si elle a une cause illicite reste tout entière.

Attendu qu'il résulte des faits, des circonstances et documents, et notamment des dates comparées du titre souscrit par Estève, et du versement constaté sur les livres de l'agent de change, et qu'il résulte aussi de lettres produites que la cause du billet était relative à des opérations de Bourse et avait pour but d'autoriser le paiement de différences; qu'aux termes des lois et notamment de l'art. 1065 du Code civil, aucune action n'est ouverte pour des dettes de jeu et de pari et pour des spéculations de Bourse à la hausse ou à la baisse.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant et décharge le sieur Estève des condamnations contre lui prononcées.

Condamnè le sieur Gille aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chambre).

Audience du 24 août.

SINGULIER BAIL ENTRE UN PROPRIÉTAIRE ET SON AVOCAT.

Lorsqu'un propriétaire a loué dans sa maison un appartement à son avocat, et que pour seul prix du loyer il a été convenu que l'avocat donnerait aux affaires de son propriétaire tous les soins de son ministère, un tel contrat constitue-t-il un véritable bail à loyer? (Non.)

Est-il résolu par la mort du propriétaire? (Oui.)

Tout le monde, au Palais, a connu M. Piot-Danneville, célèbre autant par la rapidité avec laquelle il fit fortune, que par ses innombrables procès; il n'est pas d'avocat qui n'ait plaidé pour ou contre lui; jamais il n'exista plus digne émule de M. Chicaneau, il devançait tous les matins au Palais les plaideurs les plus alertes; il ne prenait point ses repas ailleurs qu'au café Rousseau, qui suppléait dignement à l'antique Buvette; enfin il ne connaissait d'autre promenade que la salle des Pas-Perdus, et son temps de carême était celui des vacances; tout était pour lui matière à procès, à plaidoiries; ou tout au moins à consultations; tellement qu'un jour il alla gravement consulter plusieurs avocats d'une haute réputation, sur l'impertinence où il était lui, vicillard chargé de soixante-quinze années, d'épouser une jeune fille de vingt ans, et il leur demanda sérieusement de rédiger un mémoire à consulter suivi de leurs adhésions, sur les inconvéniens et les avantages qui pourraient résulter d'une semblable union, convaincu qu'il était, le pauvre homme, qu'un avis bien et dûment motivé de savans jurisconsultes, serait un talisman infailible contre certaines mésaventures qu'il redoutait dans le mariage; semblable à ce mari gentilhomme de la chanson, qui se croyait aussi invulnérable, parce que le roi avait signé son contrat de mariage. On conçoit qu'avec une confiance aussi aveugle dans la science du droit, et un tel besoin du secours de ceux qui la cultivent, un tel homme ne devait pas tarder à épuiser tout ce qu'il y avait de patience et de longanimité au barreau de la capitale; aussi le barreau ne lui suffit bientôt plus; il voulut avoir non plus, comme tout le monde, un avocat qu'il pût voir à son cabinet ou au Palais; mais il voulut avoir un avocat qui fût tout à lui, matin et soir, jour et nuit, qu'il pût, le cruel homme, sans cesse avoir sous sa main et tenir sous sa clé.

Or voici ce qu'il avisa. Il existait dans une Cour royale de province un avocat estimé, père de famille honorable et jurisconsulte habile, M. X... Notre homme va le trouver, l'engage à venir débiter sur un théâtre plus digne de ses talens; il le presse, le sollicite, lui fait les plus belles promesses, et lui offre enfin un superbe appartement dans sa propre maison. « Il ne vous en coûtera rien, lui dit-il, rien qu'une bagatelle, vos bons conseils et vos soins dans toutes mes affaires présentes et à venir. L'avocat se laisse fléchir, et le 1^{er} janvier 1830 le singulier bail qu'on va lire fut signé entre les parties.

Entre les soussignés M. Piot-Danneville, et M. X..., avocat, et son épouse, a été dit ce qui suit :

M. X... étant disposé à transporter son domicile à Paris, M. Piot-Danneville lui loue, pour neuf années consécutives, qui commenceront le 1^{er} janvier prochain, le deuxième étage dans sa maison rue Monthabor, et dont les fenêtres éclairent sur la rue, avec cave.

Le présent bail, fait aux conditions et clauses ordinaires, comme charges de ville et de police; sou pour livre, et moyennant le loyer annuel de 1,200 fr.

M. Piot-Danneville se déclare au surplus comme rempli du prix dudit bail pendant les neuf années de sa durée, et en paye quittance définitive et irrévocable.

M. X..., en considération de la présente quittance, s'engage à soigner en tout ce qui est de son ministère, diriger comme conseil, plaider si le cas y échet, faire des mémoires, terminer le plus tôt possible les affaires qu'il a à présent et celles qu'il aura par la suite, sans rétribution ni honoraires, sauf cependant les cas où des déplacements et des voyages seraient nécessaires, qui seraient réglés à l'amiable entre les parties. M. X... déclare toutefois, qu'il ne pourra se déplacer avant le mois de mars prochain.

Fait double.

Cet acte fut exécuté. Le 18 mai 1833, M. Piot-Danneville décéda; M. Bessard, son légataire universel, crut devoir arranger tous les procès du défunt, et il pensa que les conseils et les soins du jurisconsulte qu'avait cru devoir s'attacher M. Piot-Danneville devenaient superflus.

Il crut donc pouvoir demander la nullité du bail que nos lecteurs connaissent, ou au moins sa résiliation à partir de la mort du testateur. « En effet, a dit M. Bourgain, avocat de M. Bessard, on cherche vainement dans les nombreux procès soutenus par M. Piot-Danneville la trace des soins qu'a dû lui donner M. X..., si ce n'est peut-être dans un appel du jugement de justice de paix qu'il a conseillé, conduit, dirigé et perdu; cela est tellement vrai que le client propriétaire, faisait à l'avocat locataire déclarer par huissier, en juillet 1830, qu'il entendait que leurs conventions fussent annulées, parce que l'avocat ne donnait aucun soin à ses affaires. Qu'est-ce d'ailleurs, en droit qu'un semblable contrat? un bail? Non, sans doute, car il n'y a pas de prix, ce serait tout au plus un louage d'industrie, et l'avocat se serait rangé dans la classe des gens de travail, qui s'engagent moyennant un salaire. Dans ce cas, la mort de M. Piot-Danneville aurait fait cesser tous contrats; l'avocat ne travaillerait plus, il ne doit plus recevoir de salaire, et puisqu'il le salaire c'est la jouissance de l'appartement, il doit quitter l'appartement. »

M. Gaudry a soutenu pour M. X... la validité du bail. En fait, M. Piot-d'Anneville l'a été chercher à Dijon, l'a

enlevé à d'honorables et lucratives occupations, et il serait inique qu'il fût dépouillé des avantages stipulés pour condition de son départ.

Il n'a cessé de s'occuper des affaires de M. Piot, la correspondance le prouve. (Ici M^e Gaulry soulève un énorme paquet de lettres de M. Piot-Danneville; cette vue fait frémir tout le barreau). Si son nom a paru dans peu de procès, c'est qu'il a plus concilié de procès qu'il n'en a plaidé, c'était son devoir. En droit, toute convention licite doit être exécutée: celle dont il s'agit est licite, il y a un véritable prix, ce sont les soins de l'avocat, qui se traduisent en honoraires, en prix du loyer; il n'y aurait pas de prix qu'il y aurait remise du loyer, c'était le droit du propriétaire. Enfin, il y aurait louage d'industrie, que ce contrat ne serait pas brisé par la mort de M. Piot-Danneville; en effet l'engagement subsisterait malgré cet événement, parce que ce fait, tout-à-fait étranger à son client, ne peut lui être imputé, et que ses honoraires ne lui en sont pas moins acquis, encore bien qu'un événement imprévu fasse tout-à-coup cesser ses soins et son ministère. Et puisqu'on a parlé, ajoute M^e Gaudry, de la dignité de l'avocat dans cette cause, on me permettra de rappeler la maxime des avocats de Rome, qui apparemment, en fait de dignité, comprenaient aussi bien que nous leurs devoirs:

Honoraria advocati reddere non debent si per eos non stetit quo minus causam agant. (On rit au barreau.)

Le Tribunal n'a pas accueilli ce système. Voici son jugement :

Attendu que le contrat dont s'agit est un véritable contrat à forfait, par lequel le propriétaire donne son appartement, et le sieur X... son industrie; que son ministère a cessé par le fait de la mort du propriétaire;

Déclare X... débiteur des loyers sur le pied de 1,200 fr. à dater de la mort de M. Piot-Danneville;

M. X... a interjeté appel de ce jugement.

La Cour royale, chambre des vacations, a prononcé aujourd'hui 19 septembre, sur un autre épisode de ce procès. Il s'agissait de l'adjudication aux criées de l'immeuble sur lequel se trouvait hypothéqué le loyer de M. X....

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebobe).

Audience du 19 septembre.

ENLÈVEMENT PAR DON PEDRO DE LETTRES DE CHANGE APPARTENANT A DON MIGUEL.

En matière de lettres de change, lorsqu'il est de notoriété publique que le porteur ne doit la possession du titre qu'à un acte de spoliation politique, est-il permis à l'accepteur de se refuser au paiement ?

Le tireur est-il alors tenu de justifier de l'existence de la provision ?

Dans la même hypothèse, si la lettre de change tirée de France sur l'étranger, est payable en pays étranger, le tireur français est-il passible de l'amende pour défaut de timbre ?

Ces questions délicates, qui occupent en ce moment l'attention des principaux banquiers de Paris et de Londres, se sont élevées à l'occasion du fameux emprunt de don Miguel. MM. Paccard, Dufour et C^e ont tiré de Paris, sous la date du 15 mai 1835, ou d'autres époques plus ou moins rapprochées, à l'ordre de MM. Outrequin et Jauge, banquiers de don Miguel, diverses lettres de change sur la maison Kraenker et Mieville, à Londres. MM. Outrequin et Jauge passèrent toutes ces traites, les unes acceptées, les autres sans acceptation, à l'ordre de M. le trésorier-général du Trésor royal de Portugal, valeur en compte des négociations de l'emprunt royal de Portugal. Ces valeurs, ainsi endossées, se trouvaient dans le portefeuille de M. Corto, trésorier de don Miguel, lorsque la victoire navale de Napier mit la capitale de la Lusitanie au pouvoir des troupes de don Pedro. Le tuteur de dona Maria découvrit les lettres de change de Paris, et s'en empara sans scrupule, en décrétant le même jour, que le gouvernement constitutionnel ne reconnaissait pas l'emprunt de l'usurpateur. Monsieur Joaquin-Fernandez Corto, trésorier principal de la régence, transmit les traites par des endossements causés valeur en compte, et tous datés de Lisbonne le 7 août, à Manuel-Joaquin Soares, négociant établi à Londres, qui, dans l'intervalle du 22 août au 9 septembre, en remit à la maison Fullers et C^e soixante-deux, s'élevant à 20,401 livres sterling 17 shillings 11 pences.

Les tirés, sur une note du consul général de Portugal, qui leur annonçait que les titres des porteurs étaient defectueux, refusèrent tout paiement, soit qu'il y eût ou non acceptation. Le lord chancelier d'Angleterre, consulté sur cette question, approuva le refus de paiement entre les mains de M. Soares, et déclara même qu'il était prêt à autoriser les tirés à verser le montant des traites dans les caisses du gouvernement, jusqu'à ce qu'il eût été statué à cet égard par justice. Cependant M. Soares fit protester, le 24 août, deux des lettres de change dont s'agit, payables à trois mois de date, et tirées le 15 mai. Comme en Angleterre on n'a que trois jours de grâce, le protêt était tardif. Aussi, la maison Delessert et C^e, à qui M. Soares a envoyé les traites protestées pour faire en France les poursuites de droit, n'a-t-elle pas attaqué MM. Outrequin et Jauge, endosseurs; elle n'a cité devant le Tribunal de commerce de la Seine que les tireurs, MM. Paccard, Dufour et C^e. M. Soares demande, par l'organe de ses mandataires, que la société Paccard-Dufour justifie que les tirés avaient provision à l'échéance, sinon qu'elle soit tenue de payer le montant des deux traites protestées le 24 août, et, dans le cas où la provision serait prouvée, que les défendeurs soient condamnés au remboursement des frais du procès et d'une somme de

1,412 fr. 50 c. pour amende et timbre, les effets ayant été tirés sur papier libre, contrairement à la loi du mois de brumaire an VII.

M^e Henri Nouguier s'est présenté pour le demandeur, cessionnaire du gouvernement de don Pedro. M^e Vatel a pris la parole pour la maison Paccard, Dufour et C^e.

Mais l'heure avancée a forcé le Tribunal à proroger les débats à l'audience de quinzaine. Si dans ce laps de temps don Miguel se rendait partie intervenante dans la cause, et réclamait la restitution des traites, ce serait un incident curieux et qui ferait changer de face à la contestation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le procès-verbal des débats doit-il, à peine de nullité, contenir la mention que chacun des témoins appelés a prêté le serment voulu par la loi? (Rés. aff.)

Par arrêt de la Cour d'assises de Toulouse, le nommé Pierre Bérau a été condamné à la peine de mort comme coupable d'avoir noyé sa femme (1). Une grave irrégularité contenue au procès-verbal des débats, a motivé un recours en cassation de la part du condamné. Voici en quoi consistait cette irrégularité: le procès-verbal des débats portait que les huit premiers témoins appelés, avaient déposé sous la foi du serment. A l'égard du neuvième témoin, il n'était nullement fait mention que cette formalité eût été remplie. Puis, venant à la déposition du dixième témoin et des témoins subséquents, il était dit que le serment avait été par eux préalablement prêté.

L'omission contenue au procès-verbal, à l'égard du neuvième témoin, suffisait-elle pour motiver la nullité des débats, ou au contraire, ne résultait-il pas de l'ensemble du procès-verbal, que la formalité avait été remplie à l'égard de tous les témoins; c'était la question présentée à la Cour.

Le pourvoi a été soutenu par M^e Garnier.

M. Martin (du Nord), qui, pour la première fois, remplissait devant la Cour les fonctions d'avocat-général, a conclu à la cassation de l'arrêt, en se fondant sur les dispositions formelles de l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

Après une heure de délibération en la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le neuvième témoin entendu ne l'a été qu'après les huit premiers à l'égard desquels il est fait mention que la prestation de serment a eu lieu;

Que le procès-verbal est muet sur le fait de savoir si la déposition du neuvième témoin a ou non été faite sous la foi du serment prêté;

Que lors de l'appel du dixième témoin, il est également constaté que le président a requis de lui le serment voulu par loi;

Qu'il est dès lors d'autant plus constant que cette formalité essentielle n'a pas été remplie à l'égard du neuvième témoin; que d'ailleurs le procès-verbal n'en fait pas mention;

La Cour casse et annule les débats, etc.

— *Lorsque les débats d'une Cour d'assises ont duré plusieurs jours, est-il nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de chaque séance contienne les noms des juges qui ont assisté aux débats? Suffit-il, au contraire, que ces noms soient mentionnés dans le procès-verbal de la première séance, et qu'il soit dit, dans le procès-verbal à l'égard des autres séances, que l'audience a été reprise, la Cour étant réunie, surtout si l'arrêt a été signé par les magistrats dont les noms sont mentionnés? Y a-t-il, dans ce dernier cas, présomption que la Cour a toujours été composée de même?*

Le sieur Pottier de la Fromendière a été condamné par la Cour d'assises de Rennes à la peine de la déportation, comme coupable d'attentat tendant au renversement du gouvernement. Les débats de cette affaire durèrent plusieurs jours. Il était à remarquer que le premier procès-verbal des débats contenait les noms des magistrats qui composaient la Cour; mais le procès-verbal de la deuxième séance et celui de la troisième, ne contenaient pas ces noms et se bornaient à dire, que la Cour et les jurés réunis, l'audience avait été reprise. Cette mention établissait-elle suffisamment que la Cour était composée à la deuxième et à la troisième audiences de la même manière qu'à la première? Il faut dire que l'arrêt de condamnation était signé par les magistrats dont les noms étaient mentionnés au premier procès-verbal. Cette circonstance faisait-elle présumer que ces magistrats avaient assisté à toutes les audiences?

M^e Garnier a défendu le pourvoi; il a soutenu que la loi du 7 avril 1810 exigeant impérieusement et à peine de nullité que l'arrêt fût rendu par les magistrats qui ont assisté aux débats, il fallait nécessairement, lorsque les débats avaient duré plusieurs jours, que mention fût faite au procès-verbal que l'assistance à tous les débats avait eu lieu. Or, cela ne peut résulter que d'une déclaration expresse et positive, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce.

A son appui, M^e Garnier citait un arrêt de la Cour de cassation rendu en 1852, lequel, disait-il, avait tranché la question en faveur du système qu'il soutenait.

M. Martin (du Nord), avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi. Discutant l'arrêt de 1852, il a fait remarquer que dans l'espèce de cette décision, le procès-verbal des débats ne portait mention ni à la première séance ni aux séances subséquentes des noms des magistrats; dans l'espèce actuelle, au contraire, ces noms sont mentionnés au procès-verbal de la première séance, et en outre consignés au bas de l'arrêt.

(1) Nous avons rapporté les débats de cette affaire dans notre numéro des 26 et 27 août 1835.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi.

Ainsi, persistant dans sa jurisprudence, la Cour a décidé que le procès-verbal des débats était un tout indivisible, et que les débats, quelle que fût leur longueur, étaient censés n'avoir jamais été interrompus.

La réponse du jury ainsi conçue: OUI, LES LIVRES DU SIEUR N..., NÉGOCIANT, ÉTAIENT IRRÉGULIERS, SUFFISAIT-ELLE POUR ENTRAÎNER CONTRE L'ACCUSÉ LES PEINES PRONONCÉES CONTRE LES BANQUEROUTIERS? OU BIEN, AU CONTRAIRE, FAUT-IL, POUR QU'IL Y AIT LIEU À L'APPLICATION D'UNE PÈNE, QU'IL RÉSULTE DE LA DÉCLARATION DU JURY, QUE L'ACCUSÉ A ÉTÉ DÉCLARÉ COUPABLE D'AVOIR PRÉSENTÉ CES MÊMES LIVRES? (Rés. dans le dernier sens.)

Cette question grave s'est présentée devant la Cour à l'audience du 12 septembre à l'occasion d'un pourvoi formé par le sieur Léon Bossens, contre un arrêt de la Cour d'assises de Nîmes qui l'avait condamné comme banqueroutier. La question posée au jury était celle-ci: Les livres du sieur Léon Bossens sont-ils irréguliers? A cette question le jury avait répondu affirmativement. Du reste rien ni dans la question posée, ni dans la réponse du jury ne donnait même à entendre que l'accusé se fût vu tenu des livres irréguliers suffisait-il donc pour constituer le négociant en état de banqueroute? M^e Garnier a soutenu le pourvoi en disant que la réponse du jury n'établissait qu'un point, c'est-à-dire, la matérialité du fait; or, aux termes de l'art. 402 du Code pénal, ce n'est que l'individu déclaré coupable de banqueroute qui doit être condamné: en cette matière le mot coupable est un mot sacramentel qui doit se trouver dans la réponse du jury pour qu'il y ait crime ou délit: ou tout au moins faudrait-il que cette réponse offrit quelque équivalent; or, c'est ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Tarbé, la Cour a cassé sans renvoi, attendu que le fait reconnu constant ne constituant en lui-même ni crime ni délit, il ne pouvait y avoir lieu à l'application d'aucune peine.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 19 septembre.

Affaire des colporteurs d'écrits non timbrés et vendus sans visa du commissaire de police. — Réquisitoire de M. le procureur-général.

Le Tribunal correctionnel (7^e chambre) a rendu encore hier, dans l'affaire du sieur Delente, un jugement conforme à sa jurisprudence antérieure. Il a renvoyé de la plainte ce prévenu, qui avait colporté des écrits après que le visa du commissaire de police lui avait été refusé pour défaut de timbre des écrits. Le sieur Delente, détenu depuis un mois, restera en prison jusqu'à ce que les délais d'appel pour le ministère public soient expirés, et en attendant aussi le résultat des réserves faites audience tenante par M. de Gérando, avocat du Roi; M. Delente s'étant présenté devant le Tribunal, porteur d'une casquette rouge garnie d'une bordure noire et d'un gland noir, qu'il a refusé d'ôter, malgré l'insistance du ministère public.

Il s'agissait aujourd'hui de l'appel interjeté par M. le procureur du Roi d'un jugement rendu en police correctionnelle le 24 août dernier, en faveur du sieur Boudin, âgé de vingt-cinq ans, se disant journaliste.

Le jugement était ainsi motivé :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Boudin a crié et distribué sur la voie publique un écrit intitulé *le Ménestrel français*, sans visa ni dépôt préalable;

Qu'il en résulte seulement que Boudin s'est présenté devant le commissaire de police de son quartier qui lui a refusé de viser cet écrit;

Attendu que le commissaire de police n'a pas le droit de faire ce refus, que ce serait s'établir juge du mérite des écrits qui lui sont présentés, et lui donner le droit d'une censure préventive que la loi du 10 décembre 1830 ne lui attribue pas;

Le Tribunal renvoie Boudin de la plainte.

Le sieur Boudin, intimé, répond aux interpellations de M. le président, et déclare qu'il n'a point d'avocat.

M. Persil, procureur-général, s'exprime ainsi: « Messieurs, notre présence dans cette enceinte vous dit assez quelle importance nous attachons à la question qui vous est soumise. De sa solution dépendent à la fois les intérêts du fisc et ceux de la morale publique. On pourrait peut-être ajouter aussi qu'elle va fixer un point de jurisprudence qui a divisé les meilleurs esprits. Comme il s'agit au surplus d'une matière toute spéciale, nous devons d'abord vous mettre sous les yeux les dispositions de la loi du 10 décembre 1830.

» L'article 2 enjoint aux afficheurs, crieurs et vendeurs ou distributeurs sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale.

» L'article 3 porte dans son dernier paragraphe :

«Aucun écrit (autre que les journaux) ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit;

» L'art. 7 prononce contre les contrevenants 25 à 200 fr. d'amende et un emprisonnement de six jours à un mois cumulativement ou séparément.

M. le procureur-général établit que Boudin était en contravention sous ce premier rapport. Il avait fait une première déclaration dans laquelle il indiquait son domicile rue des Vertus, mais étant allé depuis demeurer rue de Ménilmontant, il n'a pas fait une seconde déclaration qui était cependant indispensable.



« Nous l'avouerons avec franchise, continue M. Persil, ce n'est pas de cette infraction que nous devons surtout nous occuper ; c'est d'un autre point sur lequel les chambres du Tribunal de première instance sont divisées, puis-que la chambre du conseil met en prévention les individus qui sont ensuite acquittés par la police correctionnelle.

« Nous admettons comme constant le fait allégué par le prévenu, qu'il a réclamé le visa du commissaire de police, et que ce visa lui a été refusé parce que l'écrit n'était point timbré. Hé bien ! il restait encore au sieur Boudin autre chose à faire ; il ne devait pas se croire autorisé par cette seule démarche à crier sur la voie publique le *Mé-nestrel français* ; il devait employer les moyens de recours prévus par la loi, et se pourvoir devant l'autorité supérieure contre le refus du commissaire de police. Mais ce refus était motivé sur la loi. Le budget de 1817 a établi pour les écrits imprimés soumis au timbre, des exceptions dans lesquelles ne se trouvent point les imprimés de la nature de celui qui fait l'objet du procès.

« La décision de la Cour doit être rendue avec d'autant plus de maturité, que depuis la dissolution de la société des *Droits de l'homme*, la plupart de ses membres se sont faits crieurs publics ; aussi le nombre de ces crieurs est-il doublé.

« M. le procureur-général rappelle la décision de la Cour dans l'affaire du marquis de Chabannes, qui avait porté plainte contre le commissaire de police, pour refus de visa aux écrits qu'il faisait distribuer. La Cour, par son arrêt du 4 janvier dernier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5), rejeta cette plainte.

« Ainsi l'exception admise par les premiers juges n'est nullement fondée. Par ces motifs, M. le procureur-général conclut à l'infirmité du jugement.

« La Cour a remis à huitaine pour le prononcé de l'arrêt.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Poutier, vice-président.)

Audiences des 18 et 19 septembre.

THÉÂTRE DU PRADO.

Parmi la foule qui encombre la salle d'audience, on remarque des élèves dramatiques des théâtres dits de société, des commissaires et agens de police : il s'agissait de la cause du sieur Roget, entrepreneur et directeur du théâtre de société établi au Prado, entre le Palais-de-Justice et le quai aux Fleurs. Malgré les sommations de la police, le sieur Roget exploite ce théâtre sans autorisation, et des poursuites ont été dirigées contre lui, à raison de ce fait.

M. de Gerardo, avocat du Roi, a soutenu la légalité des décrets impériaux de 1806 et 1811, et requis leur application contre M. Roget.

M^e Duplan, avocat du prévenu, prend la parole en ces termes :

« Le décret de 1811 a-t-il force d'exécution, en tant qu'il met au rang des délits un fait qui n'est prohibé par aucune loi ; qu'il saisit de la connaissance de ce fait les Tribunaux correctionnels qu'aucune loi n'a saisis ; qu'il y attache une amende et prononce l'emprisonnement ?

« En d'autres termes, et comme l'a dit, il y a un an, l'honorable M. Dupin aîné, procureur-général à la Cour de cassation :

« Un simple décret a-t-il pu créer un délit, une juridiction, une peine d'amende, d'emprisonnement ?

« Non, Messieurs, s'écrie M^e Duplan ; et si nous prenons pour juges de ce procès MM. Merlin, Toullier, Dupin aîné, et d'autres savans jurisconsultes, nous devons obtenir gain de cause.

« C'est vous dire déjà que notre prétention est fondée sur de graves autorités.

« Si la question générale a été résolue dans un sens par certaines Cours, même par la Cour suprême, on conviendra aussi qu'elle fut résolue à notre avantage, même par la Cour de cassation, et quinze fois par des Cours royales. Nous devons ajouter que la question spéciale aux théâtres n'a pas encore été soumise à la Cour régulatrice ; et comme le sujet est grave, comme il intéresse les droits publics et privés, comme nous voulons éprouver tous les degrés de juridiction, nous sollicitons de votre justice une solution de principes.

« Si aujourd'hui l'on prétend que nous sommes revenus aux vrais principes de la législation ; s'il est vrai que nous soyons franchement rentrés dans les voies constitutionnelles, nous devons nous attacher strictement à la Charte, qui porte que les lois, et surtout les lois pénales, ne peuvent être faites que par le concours des trois pouvoirs.

« La Charte consacre encore bien formellement, que tout impôt doit être voté librement par les deux Chambrés.

« Et n'est-ce pas un impôt que le tarif du port d'armes, aussi bien que l'amende prononcée en vertu du décret de 1811 ? N'est-ce pas une peine que l'emprisonnement énoncé dans l'art. 410 du Code pénal ? Tout cela est arbitraire, illégal, inconstitutionnel, puisque les pouvoirs institués n'ont pas concouru à l'établir.

« Pour vous convaincre de cette vérité incontestable, et pour répondre victorieusement à ce faible argument puisé dans le silence du Sénat, qui, dit-on, a sanctionné les décrets, il nous suffira de vous rappeler un acte bien célèbre : je veux parler du sénatus-consulte du 5 avril 1814 qui proclame la déchéance de l'empereur, et accuse entre autres griefs Napoléon d'avoir violé le pacte social ; d'avoir établi des peines, même celle de mort, nommément par deux décrets du 5 mars 1814 ; et d'avoir violé les lois constitutionnelles par ses décrets.

« M^e Duplan démontre que l'on peut objecter en thèse générale que le Tribunal, chargé de dénoncer au Sénat les atteintes portées à la loi fondamentale (art. 28 de la

constitution de l'an VIII), n'éleva aucune réclamation contre les décrets impériaux violateurs des principes constitutionnels. Cette objection, qui paraît grave, disparaît devant un fait d'arbitraire et de violence : c'est que le Tribunal fut lui-même supprimé le 19 août 1807...

M. le président interrompt l'avocat et annonce que la cause est entendue.

M. l'avocat du Roi réplique, et soutient avec force la légalité des décrets ; répondant au défenseur, qui avait invoqué l'opinion de M. Dupin, le ministère public fait connaître un autre réquisitoire de ce même magistrat qui n'aurait point persisté dans sa première opinion.

La cause avait été renvoyée à l'audience de ce jour pour entendre sur plusieurs faits les explications de M. Simonet, chef de division à la préfecture de police.

Le Tribunal, persistant dans la jurisprudence qui regarde comme obligatoires les décrets de 1806, 1807, 1810 et 1811, a ordonné la fermeture du théâtre de société du Prado, et condamné M. Roget à 20 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VOUZIER. (Ardennes.)

PRÉSIDENT DE M. GOUGEON. — Audience du 12 septembre.

Chasse. — Inconvéniens de la jalousie tyrannique de quelques propriétaires. — Un procès-verbal peut-il être écrit par le greffier du juge-de-peace, en cas d'empêchement du garde ?

Rien de plus respectable et de moins respecté que le droit de chasse. Arraché à l'arbitraire des seigneurs par la législation libérale de 1790, ce droit fut restitué à la propriété dont il est l'accessoire ; inhérent au sol, il est aujourd'hui immobilisé entre les mains du propriétaire. Toutefois le principe proclamé par la loi n'est point exempt lui-même de quelques inconvéniens dans son application : par suite de la division de la propriété, si favorisée par le Code civil, le droit de chasse est lui-même morcelé à l'infini. Au lieu de ces chasses immenses et sans enclaves où les ci-devant seigneurs pouvaient déployer à leur aise leur passion pour la vénerie, l'amateur de la chasse se trouve actuellement confiné dans les limites de sa propriété ; et si ses héritages sont divisés en parcelles nombreuses, épars çà et là sur un ou plusieurs terroirs, il n'est jamais assuré, quand il se met en chasse, de ne pas en rapporter pour tout gibier un procès-verbal du garde champêtre.

La gêne produite par cet enclavement devient même l'équivalent d'une prohibition, si chaque propriétaire, jaloux de sa prérogative, déclare son héritage inaccessible aux autres chasseurs.

Malheureusement on rencontre de fréquens exemples de cette raideur inexorable, qui semble ressusciter le privilège féodal détruit par la révolution. Et même, si l'on en croit le défenseur du prévenu, la cause actuelle en offrirait un nouvel et notable exemple.

Ici, que le lecteur veuille bien jeter les yeux sur la carte de France : il y trouvera facilement le département des Ardennes ; dans ce département, l'arrondissement de Vouziers ; puis, dans cet arrondissement, le canton de Machault ; enfin, dans ce canton ignoré, il découvrira, à l'aide de bonnes lunettes, un point presque imperceptible, voisin d'une petite ligne sinueuse, et qu'il prendrait pour un cheveu tombé sur le papier. Ce cheveu, c'est l'Arne, obscur ruisseau qui n'a rien de commun avec son homonyme le fleuve toscan ; le point imperceptible, c'est Saint-Etienne, village champenois, s'il en fut jamais. Ce pénible voyage achevé, il faut que le lecteur prenne la peine de faire la connaissance de M. D... notaire et maire du point sus désigné, nous voulons dire de Saint-Etienne-à-Arne, (pardon de l'hiatus). Nous sommes vraiment fâchés de lui montrer ce personnage sous le travestissement dont vient de l'affubler l'avocat du prévenu ; (ces avocats ne respectent rien !) mais nos fonctions d'historiens fidèles nous obligent de faire connaître au lecteur que M. D... qui paraît avoir, ainsi que l'assure le susdit défenseur, quelque degré d'affinité avec le marquis de Carabas, est un homme très jaloux de son droit de chasse. Aussi, dit-il assez souvent : *ma chasse, mon gibier, mes terres...* Oui ses terres ! car il est hors de doute que sur neuf mille arpens que contient le terroir de Saint-Etienne, M. D... possède, à lui tout seul, huit cent et quelques verges ; ce qui constitue un assez joli domaine. La surveillance en est confiée à un garde champêtre, espèce d'Argus, bête, véritable épouvantail de chenevière, appelé M. Lecoq, et qui déclare assez proprement un pro-o-cès-verbal. (1)

On conçoit alors l'irritation que cause à M. D... la vue d'un chasseur assez audacieux pour profaner son droit de chasse. Donc, il serait difficile de donner une idée des mouvemens nerveux que lui causa, le 27 août dernier, l'apparition sur son territoire de M. Bournizet, propriétaire à Vouziers, qui, chassant de conserve avec plusieurs autres, faisait feu de tribord et de babord dans les plaines dépouillées de Saint-Etienne, et poussait l'insolence jusqu'à ne manquer presque aucun de ses coups. C'était une brillante capture pour M. D..., aussi ne la laissa-t-il point échapper. Le papa Lecoq fut à l'instant dépêché avec toute la diligence que comportaient ses jambes sexagénaires, et quelque temps après il revint tout glorieux et portant dans sa tête les élémens d'un procès-verbal, qui en sortit ensuite tout armé chez le greffier de paix, chargé de le coucher sur le papier timbré.

Comment un chef-d'œuvre ainsi conçu a-t-il pu s'exhaler en fumée ? C'est ce qu'il nous reste à dire au lecteur, si c'est un effet de sa part, de nous prêter encore un peu d'attention. Or, il saura que la mémoire de M. Lecoq est aussi peu sûre que sa langue est peu déliée. Il n'ou-

(1) On assure qu'un haut fonctionnaire du canton, grand destructeur de lièvres et de perdreaux, ne manque jamais d'ôter son chapeau quand il passe près d'une des terres de M. D. tant celui-ci a attaché de respect à ses propriétés.

blia qu'une petite chose dans son rapport, il oublia d'y faire insérer que c'était dans un des nombreuses terres de M. D... qu'il avait vu chasser le délinquant.

A l'audience, où comparaisaient comme témoins à décharge les complices du prévenu, qui venaient du bonheur de s'être trouvés sur un des 8,992 arpens non appartenant à M. D..., est arrivé M. Lecoq, le garde champêtre, pour jeter sur son procès-verbal les lumières de sa déposition. Mais le public ne peut savoir où ce témoin, qui oublie tout, avait oublié son esprit. Malgré les louables efforts de M. le président, ce magistrat ne peut absolument rien tirer de M. Lecoq ; tout ce qu'on parvient à lui faire dire, c'est qu'il n'avait pas de mémoire ; c'était toujours fort bon à connaître.

Toutefois, il résulta de ces lumineux débats un fait.... (le lecteur prévoit sans doute lequel). Il fut constaté que c'était seulement le lendemain que le garde champêtre avait fait insérer, par renvoi, dans son procès-verbal, que le prévenu chassait sur un héritage de M. D... ; de sorte qu'il était impossible de savoir si cette addition avait été faite avant ou après l'affirmation.

Donc, le Tribunal, sans entrer dans l'examen d'un autre moyen de nullité tiré de ce que le procès-verbal n'avait pas été écrit par un des fonctionnaires désignés par la loi, et qu'avait soulevé M^e Duriez, défenseur du prévenu, dans une plaidoirie fort piquante, ma foi ! a déclaré nul, par ce motif, le procès-verbal du garde champêtre ; débouté M. D... de son intervention et condamné ce dernier aux dépens du procès.

Pauvre M. Lecoq ! quelle nouvelle à porter à son seigneur et maître !

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Valette, clerc d'un avoué de Bordeaux, s'était rendu à La Rochelle pour une partie de plaisir. Trompé par la légère ressemblance du nom, les agens de police sont tombés dans une méprise, dont la différence totale des signemens aurait dû les préserver. Ils ont pris M. Valette de Bordeaux pour un nommé Valet de Carcas-sonne, accusé de faux. Le malheureux jeune homme, enfermé avec des malfaiteurs, a obtenu heureusement la permission d'écrire à son avoué, qui s'est transporté sur-le-champ chez M. Labrière, commissaire-général de police à Bordeaux. Les faits ont été facilement éclaircis, et M. Valette rendu à la liberté après une captivité rigou-reuse.

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

— Par arrêt du 19 août dernier, rendu sur les plai-doires de M^{es} Garnier pour les sœurs Barbotte, deman-deresses, et Bruzard, pour Hamard et Caillebotte, dé-fendeurs, la chambre civile de la Cour de cassation a dé-cidé, 1^o que le pourvoi formé contre plusieurs intéressés, et admis en termes généraux, mais avec permis d'assi-gner un seul d'entre eux avec lequel une première cassa-tion intervint en effet, pouvait plus tard être repris, ad-mis et jugé avec les autres ; 2^o qu'une seule amende suf-fisait pour deux pourvois par requêtes séparées contre deux arrêts connexes ; 3^o qu'une démission de biens avec dessaisissement actuel étant une donation, celle contenue dans un acte sous seings paivés passé en Normandie en 1787, était nulle aux termes de l'art. 1^{er} de l'ordonnance de 1751 ; en conséquence, elle a cassé deux arrêts de Caen et de Rennes de 1816 et de 1829 qui avaient validé cet acte.

— On rencontre dans les anciens actes notariés de bien singulières formules ou des usages non moins étranges. Par exemple, dans un bail emphytéotique du 4 juin 1624, les religieuses d'un certain couvent de la province de Champagne déclarent faire ce bail pour *trois vies d'hommes* ; aujourd'hui on dirait, en supputant d'après les Tables de Buffon, pour quatre-vingt-dix-neuf ans. Comment ce style simple n'était-il pas plutôt à l'usage des religieuses de ce couvent que celui qu'elles ont pré-féré !

Quoi qu'il en soit, le bail en question s'est trouvé être le fondement d'un procès dans lequel le domaine de l'Etat, réclamant, par l'intermédiaire du préfet de l'Yonne, une pièce de terre possédée par vingt-deux individus, a succombé dans sa demande, faute de justification de la propriété. Le préfet a interjeté appel, mais ensuite il s'est désisté. Ce désistement était-il régulier ? Il avait été signé par un *conseiller de préfecture délégué*, et, d'autre part, bien qu'il s'agit d'un droit immobilier, la préfecture n'avait rapporté aucune autorisation spéciale pour ce désis-tement.

Les intimés trouvaient dans ces deux circonstances des motifs d'annuler cet acte, et demandaient la confirmation pure et simple du jugement.

Mais la Cour royale (1^{re} ch.), sur les conclusions con-formes de M. Delapalme, avocat-général, a donné acte du désistement, et condamné le préfet de l'Yonne, comme représentant le domaine, aux dépens de son appel, jus-qu'au jour de la notification de cet acte.

— Le nommé Charpentier, tailleur d'habits et portier d'une maison située rue du Mont-Parnasse, n^o 42, avait été chargé par le sieur Guérin, propriétaire, de recevoir à l'échéance de chaque trimestre, le montant des loyers des mains des locataires.

Le 15 janvier dernier Charpentier reçut le prix de lo-cations s'élevant à 550 f., remit aux locataires leurs quit-tances, et le lendemain il disparut emportant la recette.

Charpentier a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Silvestre fils, comme accusé d'avoir détourné au préjudice du sieur Guérin, dont il était homme à gages, des sommes d'argent qui ne lui

avaient été remises qu'à titre de mandat et à la charge de les représenter.

L'accusé a montré un profond repentir, et a dit qu'il s'était laissé entraîner par de perfides conseils à risquer au jeu les sommes qui lui avaient été remises pour le compte du propriétaire, et que la chance lui ayant été défavorable, il n'avait point osé se représenter et faire l'aveu de sa faute au sieur Guérin.

Defendu par M^e Ducluseau, l'accusé a été déclaré coupable par le jury, mais la Cour ne l'a condamné, à raison des circonstances atténuantes, qu'à deux ans d'emprisonnement.

— Le nommé Jean-Thomas Mangeot, ouvrier imprimeur en taille-douce, a ensuite comparu devant le jury. Les faits suivants résultaient de l'accusation :

Thomas Mangeot travaillait depuis plusieurs années chez la veuve Michel, dans les ateliers de laquelle se trouvaient un grand nombre de planches gravées en étain qui servaient à imprimer des œuvres de musique. Plusieurs de ces planches furent successivement enlevées. M^{me} Michel fut bientôt informée qu'elles avaient été soustraites par le nommé Mangeot, qui les avait engagées ou fait engager au Mont-de-Piété; elle apprit aussi qu'il avait donné plus tard des reconnaissances du Mont-de-Piété en paiement de ce qu'il devait au sieur Varée, marchand de tabac et d'eau-de-vie. L'accusé est convenu avoir soustrait au préjudice de cette dame 170 planches d'étain gravées en musique.

À l'audience, Mangeot a retracté ses premiers aveux; il a prétendu que c'était d'accord avec la dame Michel, qu'il avait avoué avoir volé les planches, et donné en paiement les reconnaissances du Mont-de-Piété au sieur Varée. Suivant lui cette dame, qui avait eu des relations intimes avec le sieur Varée, et en avait été abandonnée, avait résolu de se venger, et espérait obtenir de l'argent du sieur Varée, en l'accusant d'être complice du vol.

Les dépositions des témoins ont démenti ce nouveau système; elles ont établi que dans le cours de 1852 Mangeot avait déposé un soir un paquet dans la loge du portier de la maison qu'il habitait, et que ce paquet renfermait les planches d'étain qui appartenaient à la dame Michel.

M^e Briquet, avocat de la dame Michel, qui s'est portée partie civile, a conclu à 25,000 fr. de dommages-intérêts, pour le préjudice que cette dame a éprouvé. Elle a été obligée, a-t-il dit, de payer à M. Pleyel, marchand de musique, une somme considérable, par suite du vol commis par l'accusé.

M. Parriauc-Lafosse, avocat-général, a soutenu l'accusation. Déclaré coupable par le jury, Mangeot a été condamné à six ans de reclusion sans exposition. Relativement à la demande en dommages-intérêts, la Cour a ordonné que l'état présenté par la dame Michel, serait soumis à M. le conseiller Espivent, qui fera son rapport à la Cour.

— L'imagination inventive des chevaliers d'industrie

ne sera jamais en défaut, et s'il faut en juger par les débats du procès dont nous allons rendre compte, les dupes ne leur manqueront pas de sitôt. Ecoutez M^{me} Giffard rendre elle-même compte de ses malheurs devant la 7^e chambre.

« Je cherchais une place chez un Monsieur seul, dit-elle, l'état de fleuriste n'allant pas très fort. J'eus la malheureuse idée de faire mettre dans les Petites-Affiches l'avis suivant :

« M^{me} G..., douée d'un physique agréable, douée de bonnes mœurs et d'une grande douceur dans le caractère, désire une place, soit pour rester à Paris, soit pour aller en province. »

Cet avis, continue M^{me} Giffard avec un gros soupir, ne fut pas plutôt inséré que je vis arriver chez moi un jeune homme de fort bonne mine, qui me dit se nommer Legent, être négociant à Rouen, et avoir besoin d'une demoiselle de compagnie pour son épouse, en même temps que d'une bonne pour ses jeunes enfants. Ses offres étaient séduisantes. Je devais gagner chez lui 400 fr. Je me décidai à vendre mon petit mobilier, je réalisai une somme de 150 fr., et fis mes paquets pour Rouen.

Le jour du départ j'allai avec M. Legent à la diligence; mais il n'y avait plus de place, et il ne put les retenir que pour le lendemain matin. Pour aujourd'hui, me dit M. Legent, vous coucherez à mon hôtel; je vous ferai donner une chambre. Je consentis à tout sans défiance... Mais, hélas !...

Ici la pauvre M^{me} Giffard rend compte à voix basse de faits dont le détail eût exigé le huis clos. Il en résulte qu'à l'entendre elle perdit dans cette fatale nuit un bien beaucoup plus précieux que ses 150 fr. qu'elle ne retrouvera plus le lendemain matin : ils avaient disparu avec le prétendu négociant de Rouen, qu'elle n'a jamais revu.

A M^{me} Giffard succède la dame Ridard, qui, quelques mois plus tard, c'est-à-dire en mars dernier, faillit être victime des mêmes manœuvres par suite d'un avis que, comme la précédente plaignante, elle avait fait mettre dans les Petites-Affiches. M^{me} Ridard, tout aussi crédule que M^{me} Giffard, avait vendu son petit mobilier pour suivre à Rouen le prétendu négociant, qui cette fois se faisait appeler Jules Lelong-Dulac.

Déjà ses malles étaient sur les crochets d'un commissionnaire, auquel Lelong-Dulac avait donné ordre d'aller l'attendre au coin de la rue du Bouloy, lorsque, dans son gros bon sens, l'enfant de l'Auvergne conçut des soupçons. Idée lui prit de revenir sur ses pas et de prendre des informations au portier. Il apprit là que ces malles appartenaient à la dame Ridard, et lorsque l'escroc, après s'être débarrassé de sa dupe, revint rue du Bouloy pour se faire remettre les malles, il se refusa à les lui remettre, et alla les reporter où il les avait prises.

M^{me} Ridard, grâce à ce commissionnaire, n'a pas eu à regretter tout ce que M^{me} Giffard avait perdu avec Legent, qui n'était autre que Lelong-Dulac. Elle n'a plus revu non plus cet adroit chevalier d'industrie. Les re-

cherches de la police pour le retrouver ont été jusqu'à présent inutiles.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prendre de plus amples informations et pour prononcer son jugement.

— Meuriot, traduit à raison de son jeune âge devant la police correctionnelle pour crime de faux, est appelé à la barre; mais il est absent. M^e Claveau, avocat des parties civiles, apprend au Tribunal que l'accusé s'est soustrait aux poursuites par la fuite, et qu'il est en ce moment au service de don Pedro.

Les débats de l'affaire apprennent que Meuriot père avait placé son fils en apprentissage chez M. Marie, bijoutier. L'acte dressé entre les parties stipulait que le bijoutier garderait l'enfant pendant quatre ans, et qu'à défaut d'exécution de cette convention il recevrait une indemnité de 400 fr.

M. Marie, sur la foi de ce papier, portant la signature Meuriot père, garda l'enfant pendant deux ans. Au bout de ce temps le jeune homme disparut et s'engagea sous les drapeaux de don Pedro, avec l'autorisation de son père.

M. Marie a réclamé du père le dédit de 400 fr.; celui-ci pour toute réponse, a présenté une lettre de son fils, à peu près conçue en ces termes : « Mon cher papa, il y a deux ans j'ai fait un faux, j'ai signé pour toi l'acte d'apprentissage, tu peux envoyer promener mon maître, je t'ai préparé un excellent moyen de défense. Pour moi, je vais à la gloire. »

M. Poulitier, président du Tribunal, a adressé à Meuriot père de vifs reproches, et lui a fait sentir en termes énergiques tout ce que sa conduite avait de reprehensible.

M^e Claveau, dans l'intérêt de M. Marie, a conclu à ce que Meuriot père fût déclaré responsable des faits de son fils et condamné à 400 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. de Gérando, a condamné Meuriot fils, comme faussaire, à 20 mois de prison, et Meuriot père comme responsable des faits de son fils, à 400 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, le tout par corps.

— Les correspondans de feu M. Bary, dont les élèves ont été transférés dans l'Institution Guyot de Fernex, sont priés de ne plus s'adresser que rue Saint-Jacques, 282. L'Institution Guyot de Fernex, dirigée par un ancien professeur de rhétorique du collège Louis-le-Grand, se distingue tous les ans par ses succès dans les concours.

— Nous ne saurions trop recommander à l'attention de nos lecteurs un nouveau recueil intitulé le Flambeau de tous les degrés administratifs et judiciaires. Ce Journal qui est conçu sur un plan immense réunit une foule d'avantages qui jusqu'ici n'ont jamais été offerts. Rédigé par une société de magistrats et de juristes qui n'ont en vue que la propagation des connaissances utiles, le Flambeau de tous les degrés administratifs et judiciaires éclairera administrateurs et administrés sur leurs devoirs, leurs droits et leurs intérêts. (Voyez nos annonces dans notre numéro d'hier.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le sept septembre mil huit cent trente-trois, enregistré, entre MM. JACQUES-EDMOND MARTINET et JEAN-BAPTISTE-FLORENTIN MARTINET, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Denis, n° 112 :

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. MARTINET, pour le commerce en gros et en détail de draperies et étoffes nouvelles, sous la raison sociale MARTINET FRÈRES ;

Que la maison de commerce est établie à Paris, dite rue Saint-Denis, n° 112, où MM. MARTINET demeurent depuis trois ans ;

Que les associés ont indistinctement la signature, et que M. JEAN-BAPTISTE-FLORENTIN MARTINET est tenu de se concerter avec son co-associé avant de conclure définitivement aucun marché ;

Que M. JACQUES-EDMOND MARTINET est chargé de la caisse, des écritures et des achats de marchandises hors Paris. Les associés feront l'un et l'autre les achats dans Paris même ;

Que le capital social est de 40,000 fr. ; et qu'enfin la société a été formée pour trois, six, neuf, douze ou quinze années, qui ont commencé dès le premier juillet mil huit cent trente-trois, avec option à chacune des parties de faire cesser ladite société à l'expiration des trois, six, neuf ou douze premières années, en s'avertissant réciproquement six mois auparavant.

Pour extrait : A. CAMUS.

Par acte sous seing privé en date à Paris du quatorze septembre mil huit cent trente-trois, enregistré le seize du même mois, par Labourey, qui a reçu les droits, MM. AUGUSTE QUESNEL, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 13; LAURENT GUIBERT, demeurant aussi, même demeure; et ADOLPHE-SÉRAPHIN HENARD, demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 64, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale QUESNEL, GUIBERT et C^e, pour faire toute espèce d'achats et ventes au comptant à Paris, dans une maison qui sera louée conjointement par eux, et provisoirement rue Poissonnière, n° 13, où demeurent MM. QUESNEL et GUIBERT. Cette société est contractée pour six années, qui ont commencé le jour du contrat.

Le capital social est de 50,000 fr., lequel sera augmenté chaque année du montant des bénéfices, présentement fait des dépenses de la société et des frais de menages.

M. QUESNEL aura seul la signature sociale. Néanmoins chacun des associés pourra indistinctement faire ou donner toutes factures, acquits ou engagements, quittances ou décharges.

Pour extrait : A. QUESNEL.

Suivant contrat passé devant M^e Landon et son collègue, notaires à Paris, le six septembre mil huit cent trente-trois, enregistré :

M^{me} MARIE-FRANÇOISE CAGNY, marchande potier-d'étain, rue Saint-Honoré, n° 216, et M. JEAN-PIERRE COMMARMOT et M^{me} MARIE-REINE CAGNY, son épouse, ferblantiers potier-d'étain, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 47, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de ferblantier potier-d'étain, situé à Paris, rue Saint-Honoré, n° 216, pour tout le temps, à partir du premier jour mil huit cent trente-trois, de la durée du bail des lieux où s'exploite ledit fonds, qui est de six, douze et dix-huit années, au choix seul des susnommés, et qui a commencé le premier juillet mil

huit cent trente-trois, sauf cependant le cas de résiliation si on venait à percevoir un passage public dans la maison susdite. La raison sociale est COMMARMOT et CAGNY. M. COMMARMOT et M^{me} CAGNY ont seuls la signature de la société, dont ils ne pourront faire usage séparément, si ce n'est pour les simples quittances et décharges.

M^{me} CAGNY a apporté dans la société le fonds dont il s'agit, avec les marchandises en dépendant, le tout acheté par elle de la succession BOIGERVOISE, moyennant un prix total de 8,737 fr. 44 c.

M. et M^{me} COMMARMOT et M^{me} CAGNY ont apporté conjointement le bail verbal sus énoncé, et ils se sont obligés à verser chacun pour moitié, dans la caisse de la société, somme suffisante pour payer les prix dudit fonds et marchandises.

Suivant acte passé devant M^e Corbin, notaire à Paris, le quatorze septembre mil huit cent trente-trois, enregistré :

MM. AUBERT-CHARLES GUERET, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 36, JEAN-BAPTISTE DUMONT, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 27, et URBAIN-AGOSTE GRANDORGE, demeurant à Paris, rue de Bussy, n° 23 :

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de draperie, dans un local situé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 3, ou dans tout autre local que les associés pourraient choisir ultérieurement. La durée de cette société a été fixée à douze ans, à partir du premier octobre mil huit cent trente-trois. La société sera régie sous la raison sociale DUMONT, GUERET et C^e. En conséquence, MM. DUMONT et GUERET auront seuls la signature. Tous traités, marchés, billets, mandats, acceptations, et autres actes et engagements qu'ils signeront l'un ou l'autre sous la raison sociale et pour le compte de la société, engageront valablement ladite société. Le décès de deux des associés entraînera la dissolution de la société, dont la liquidation sera faite par l'associé survivant. Pour extrait Paris ce dix-neuf septembre mil huit cent trente-trois.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication préparatoire, le 25 septembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris.

En quatre lots qui pourront être réunis, d'abord en deux lots et ensuite en un seul lot.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 53 et 55, et rue du Bouloy, 22 et 24, connue sous le nom d'Hôtel-des-Fermes.

Estimations : Premier lot, 973,166 fr. 50 c. Deuxième lot, 312,616 25 Troisième lot, 439,390 00 Quatrième lot, 94,775 50

Total. 1,519,948 fr. 50 c.

Mises à prix : Premier lot, 750,000 fr. Deuxième lot, 250,000 Troisième lot, 405,000 Quatrième lot, 70,000

Total. 1,475,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements et prendre communication de la désignation détaillée, des plans, du cahier des charges des locations,

Audit M^e Boudin, avoué poursuivant ; Et 1^{er} A M^e Vaumois, avoué, rue Favart, 6 ; 2^e A M^e Labois, avoué, rue Coquillière, 42 ; 3^e A M^e Maldan, avoué, rue du Bouloy, 4.

Adjudication préparatoire, le samedi 5 octobre 1833, à l'audience des criées de Paris, une heure de relevée.

De la TERRE et DOMAINE d'Havillier ou Jolivet, situés à Havillier, canton de Lunéville (Meurthe).

En un seul lot, composé d'un corps de ferme et de 166 hectares 35 ares 32 centiares de terre, tant en terres labourables qu'en prés, vignes et chenevières.

La mise à prix est de 179,207 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Hanaière, avoué poursuivant, rue du Cadran, 9 ; à M^e Moulin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6 ; à M^e Labarthe, avoué, rue Grange-Batelière, 2 ; à M^e Gheerbrant, avoué, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17 ; et à M^e Pariset, notaire à Lunéville.

Et pour voir le domaine, s'adresser au fermier qui l'habite.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Clâtelier de Paris. Le mercredi 21 septembre 1833, midi.

Consistant en charpentes et planche de bois, 50 balles soie écorce et dévorées, meubles, etc. Au comptant.

Consistant en commande et secrétaire en acajou, glaces, tapis, chaises, 8 pièces de vins, ustensiles de cuisine. Au comptant.

Le dimanche 22 septembre 1833, heure de midi. Place de la commune de Belleville.

Consistant en comptoir, banquette, chaises, brocs, meubles, balaises, marchandises, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de Neuilly. Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles, glaces, linge de corps, de lit, et autres objets. Au compt.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

MÉDAILLE ET 15 ANS DE BREVET Mamelon sur bout de sein en bois 5 fr. en ivoire 9 fr. uni taillé à 15 fr. de 10 fr.

perfectionné sans chaux ni tan. Leur succès est garanti par la remise partout gratuite en revendant chaque appareil marqué de BERTON, de sa notice intitulée : L'Amour maternel, indiquant les meilleurs aliments et tous les soins dus aux enfants. Seul Dépôt chez M^{me} BERTON, sage-femme, faub. Montmartre, n° 24, à Paris. (Affranchir.)

Emballage du biberon par la province, 25 c.

Ne pas confondre ce précieux Biberon, seul breveté pour 15 années et par prolongation, pour l'allaitement artificiel des enfants, avec ceux dont la tétine est préparée au can, ou à la chaux, nuisibles à la santé des enfants, ni avec ceux garnis de mamelons

en liège, bois, bambou ou ivoire, qui rendent les givres calcaires, la dentition très difficile, sinon impossible, et par suite la déviation des dents; fruit de cupidité et de men-onges, etc., etc.

PLUS DE SERINGUE! La vertu infallible de la GRAINE DE MOUTARDE-BLANCHE, pour faire cesser sans retour la constipation, rend l'usage de la seringue inutile. Graine de 1833, 1 fr. la livre, ouvrage 1 fr. 50 c., 4^e édition, contenant de nouveaux détails et de nouveaux laits. S'ad. A. M. DUBIER, Palais-Royal galerie d'Orléans, 32.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPELDRIEL. Avec les SERRE-BRAS élastiques perfectionnés et les TAFFETAS RAFAÏCHISSANS LEPELDRIEL. L'entente des vésicatoires et des cautères, est simple, commode, économique, sans odeur ni dérangements, ce sont les seuls moyens approuvés et recommandés. Prix des SERRE-BRAS, 4 fr.; des TAFFETAS, 1 et 2 fr.; POIS A CAUTÈRES choisis à 75 fr. le cent. POIS SUPPURATIFS, 4 fr. 25 c. le cent. A la pharmacie LEPELDRIEL, faubourg Montmartre, n° 78, près celle Coquenard. Les pharmaciens de province seront traités avantageusement, et à 90 jours de traite.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 20 septembre.

HORY et C^e, entrep. de roulage, Syndicat, 9 JOSSE, boucher, Clôture, 9

du samedi 21 septembre. V^e GRIM, limonadière, Concordat, 11 DUBOE, négociant, rue Vivienne, 10 12 DUBRAY, M^e pâtissier, Clôture, 1 GORRY, négociant, id., 1 MOUNIER, M^e de vins, Syndicat, 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS: LARAN, libraire, le 23

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. CONSTANT fils aîné, maître de pension, M^{me} Mercier, rue Bourg-Abbé, 10; Dauty, rue Vivienne, 10.

NOMINAT. D'UN NOUVEL AGENT. FAUBILLE METZINGER, dit BOUCHER, et femme, restaurateurs. — M. Bédard, rue Ventadour, 5, en remplacement de M. St-Maurice.

BOURSE DU 19 SEPTEMBRE 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, Clôture. Rows include 500 comptant e. d., Fin courant, Emp. 1833, etc.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVALE), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la signature PHAN-DELAFOREST